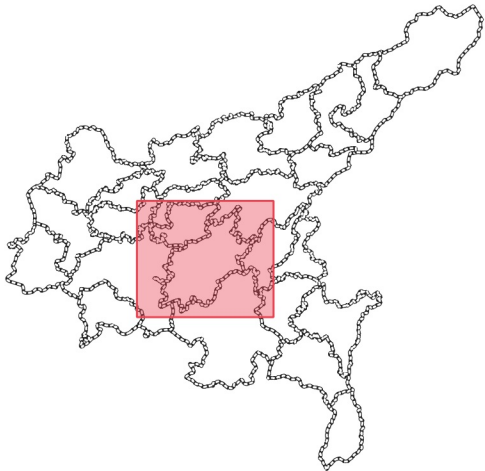
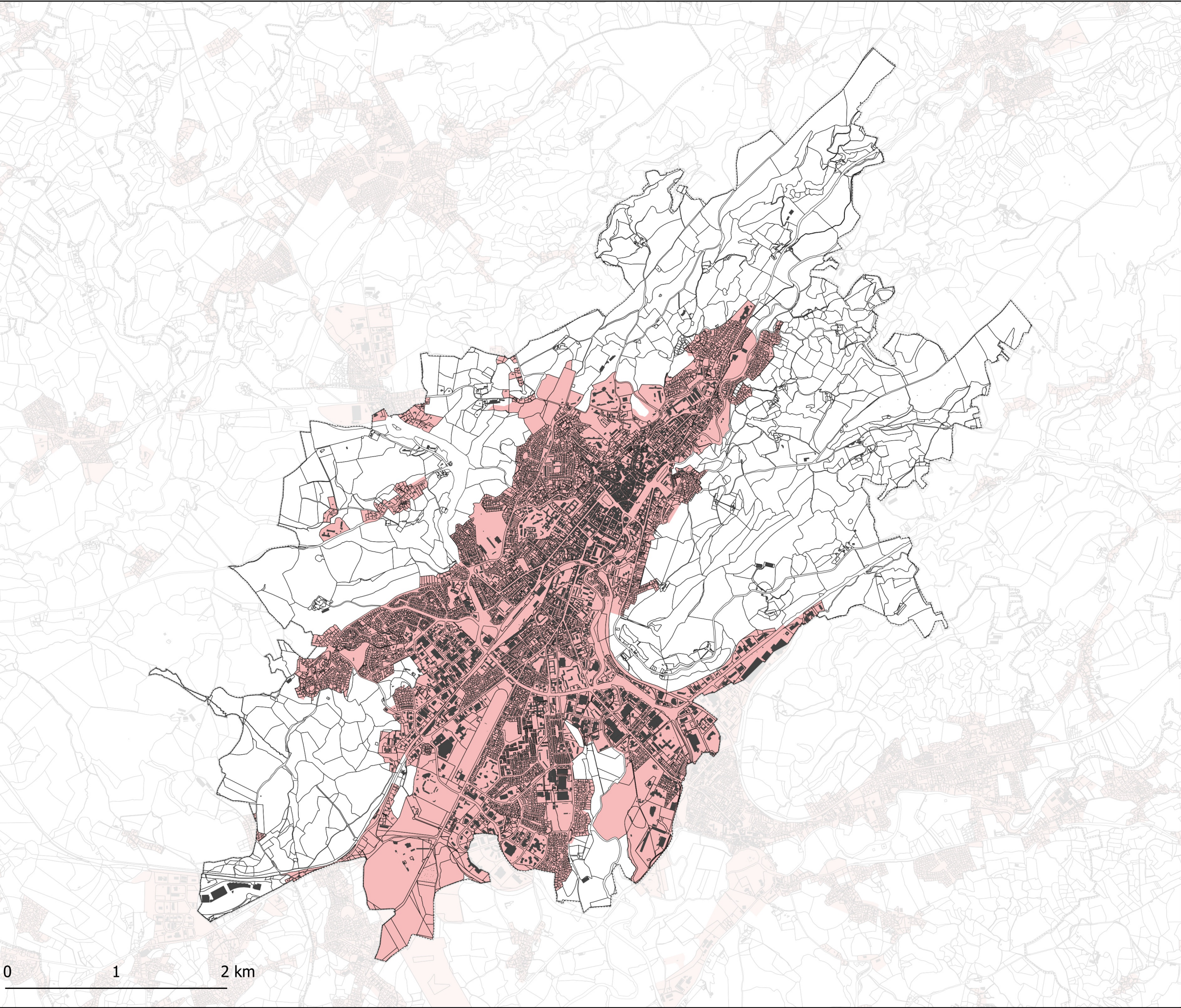
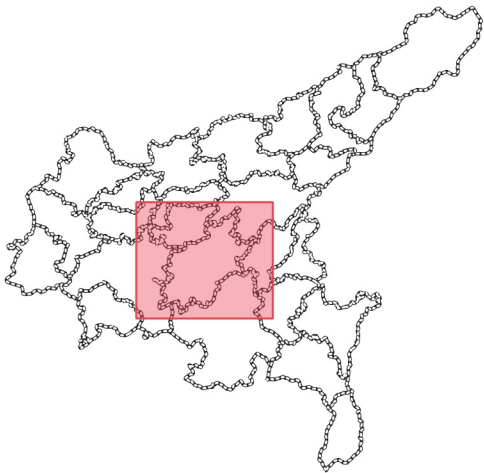




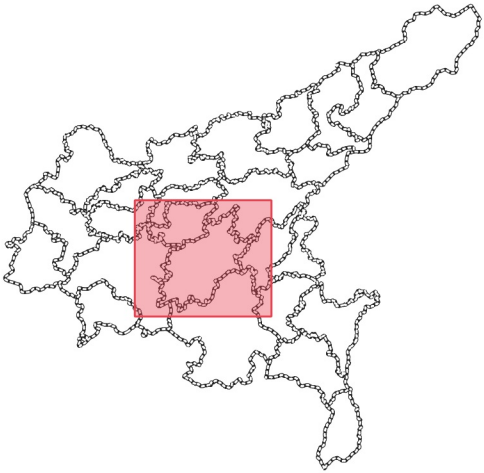
Zonage
■ U





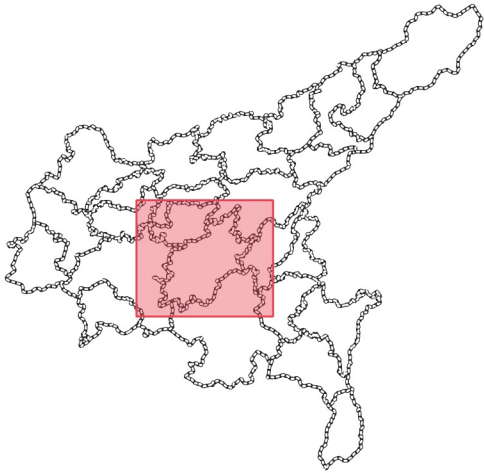
Profil

- Coeur de village
- Hameau historique
- Extension urbaine des centres-ville, villages et hameaux
- Extension urbaines diffuse et déconnectée
- Secteur économique
- Secteur équipement
- Secteur touristique
- Activités - Biopôle
- Activités - Sites à dominante commerciale
- Activités - Sites économiques à vocation mixte
- Activités - Sites industriels majeurs
- Coeur d'agglomération
- Espaces récréatifs et espaces verts urbains
- Extensions du coeur d'agglomération
- Secteurs spécifiques



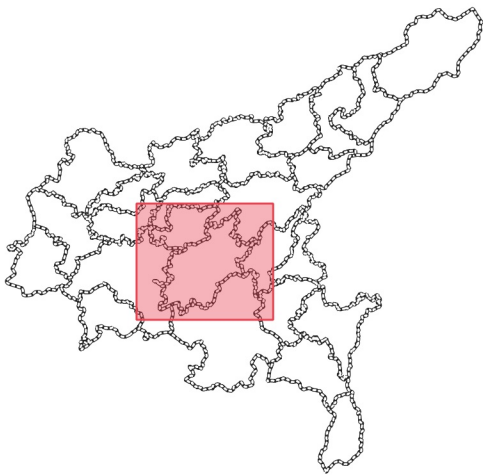
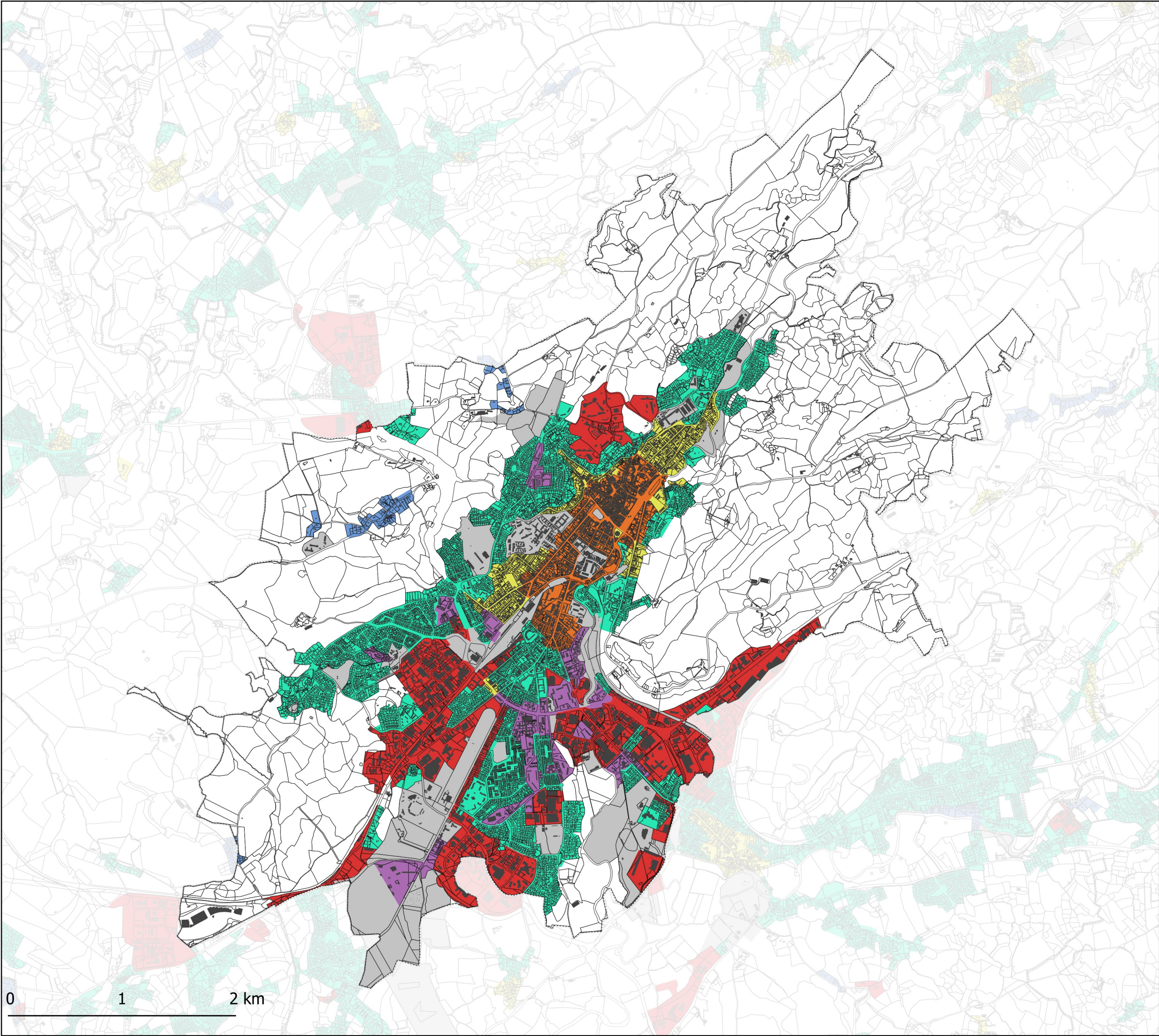
Hauteur

- La hauteur maximale des constructions est limitée à 7m / R+1
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 10m / R+2
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 13m / R+3
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 16m / R+4
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 19m / R+5
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 22m / R+6
- La hauteur maximale des constructions est réglementée par l'Aire de l'Architecture et du Patrimoine de la commune d'Aurillac annexée au présent PLUI-H
- Non réglementé
- 39-02_0



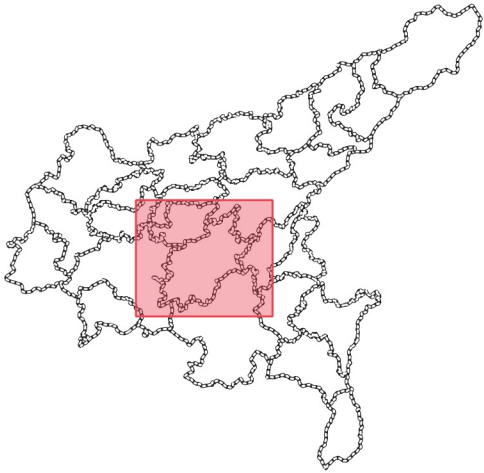
Emprise au sol

- L'emprise au sol maximale est limitée à 30%
- L'emprise au sol maximale est limitée à 50%
- L'emprise au sol maximale est limitée à 50%
Pour les parcelles de moins de 600m²,
l'emprise au sol est portée à 70% de la
superficie du terrain
- L'emprise au sol maximale est limitée à 70%
- Non réglementé



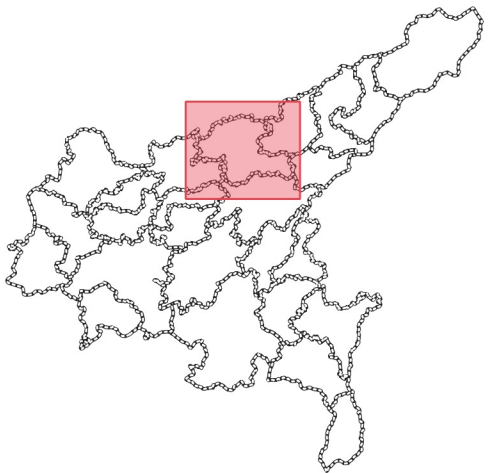
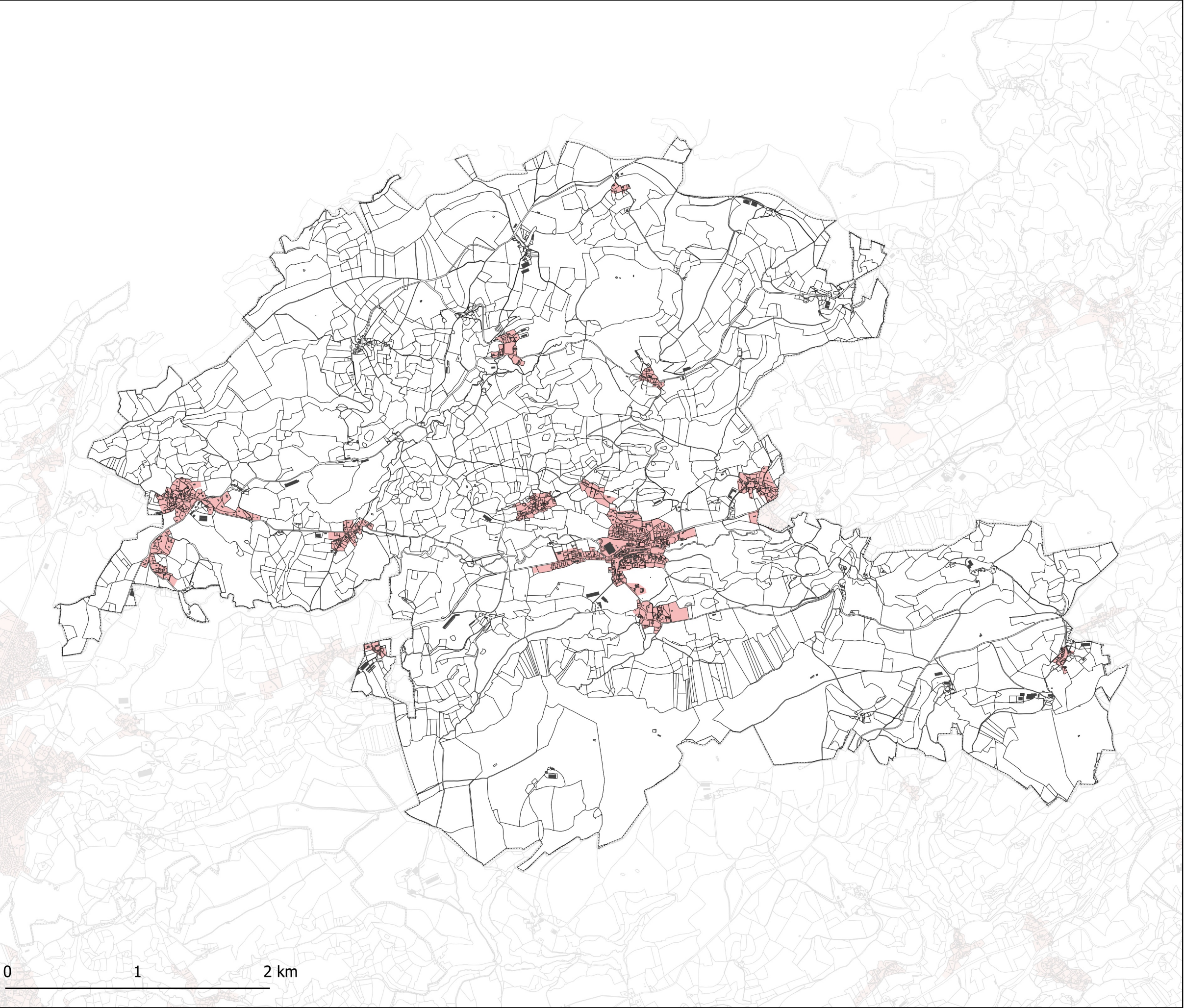
Alignement

- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait minimal de 5 mètres
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres.
Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée à l'alignement.
- Non réglementé

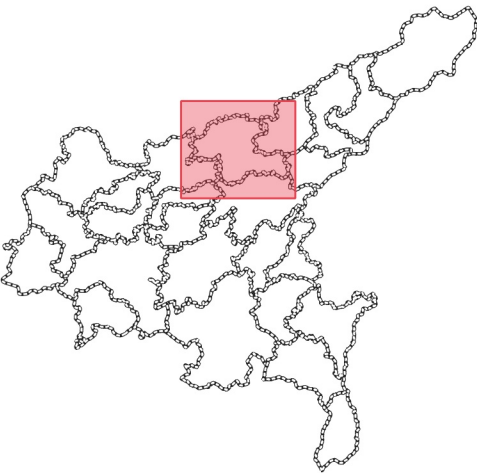
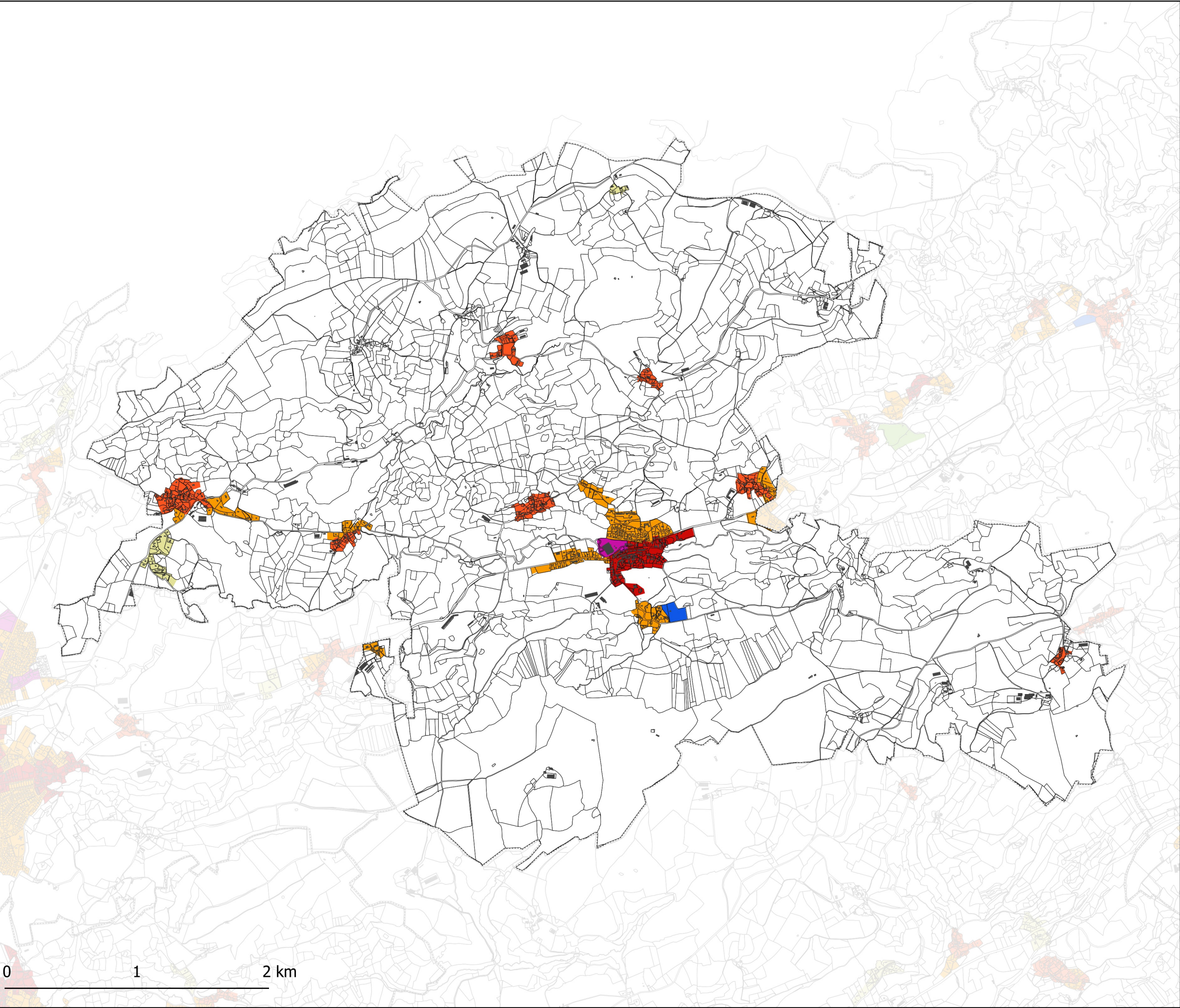


Limites séparatives

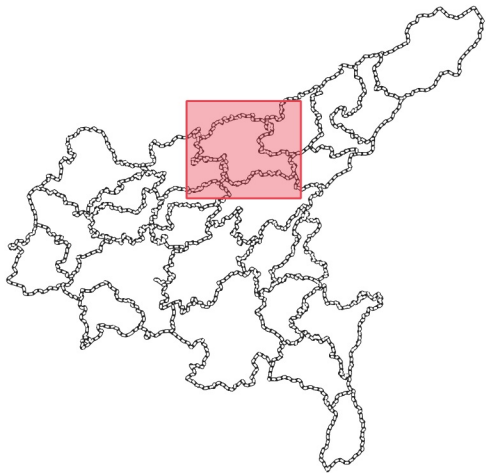
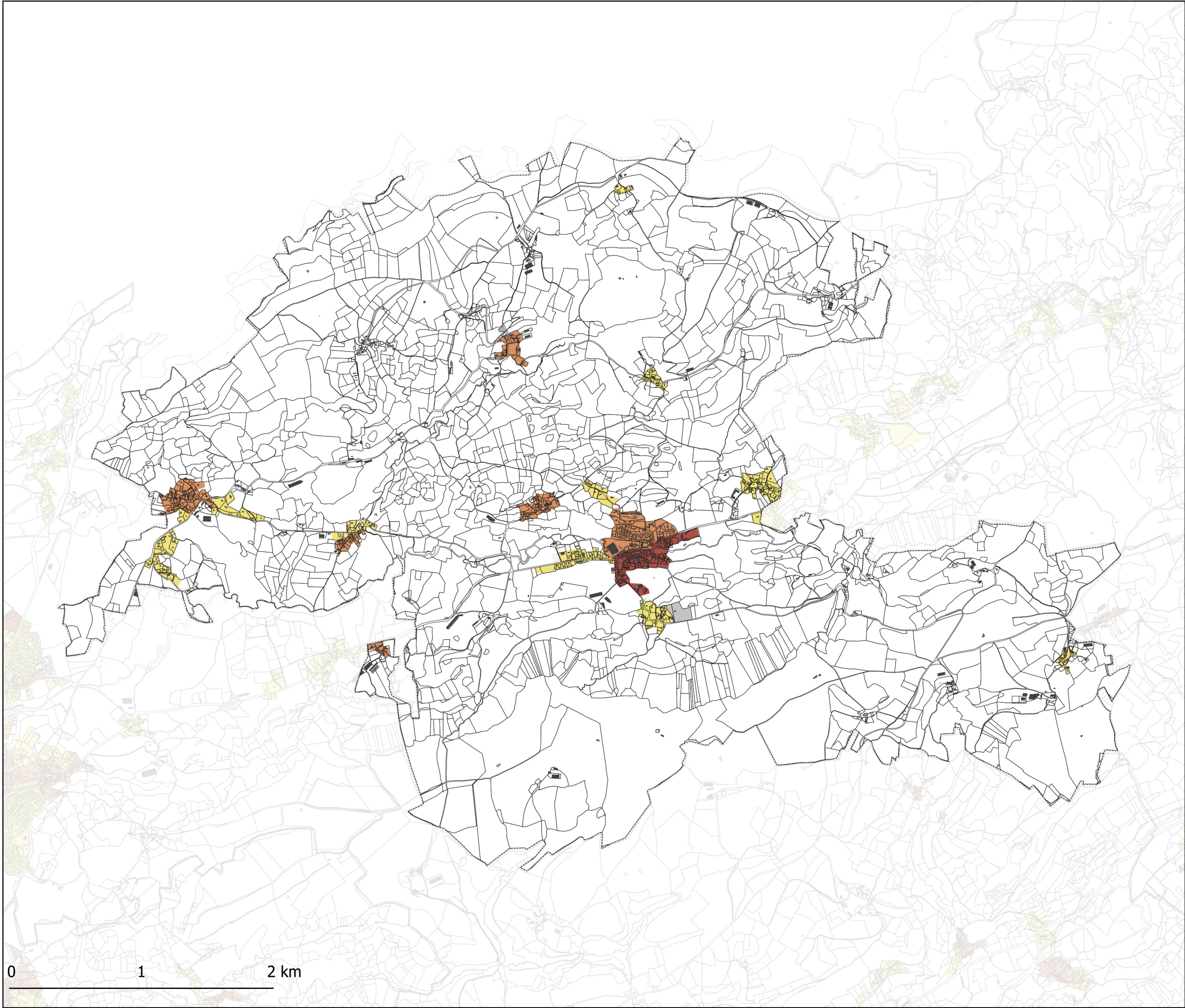
- L'implantation sur au moins une limite séparative latérale est obligatoire. La distance comptée entre la construction et la limite non bâtie doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Si la façade du terrain est inférieure à 10 m, l'implantation sur les deux limites séparatives est obligatoire (front de rue). Si la façade du terrain est supérieure à 10 m, une construction nouvelle peut être édifiée sur une seule limite séparative latérale, à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Dans une bande de 15m de profondeur, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. La distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres
- Dans une bande de 25m de profondeur, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. La distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres
- Les constructions seront édifiées en retrait des limites séparatives. La distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égales à la moitié de la hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.Pour les annexes et extensions ne respectant pas la régie générale, se référer au reglement écrit.
- Non réglementé



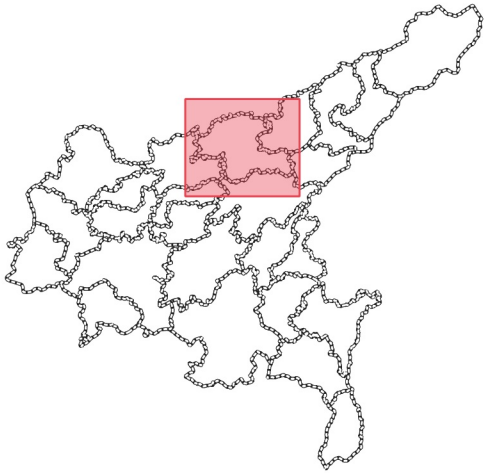
Zonage
■ U



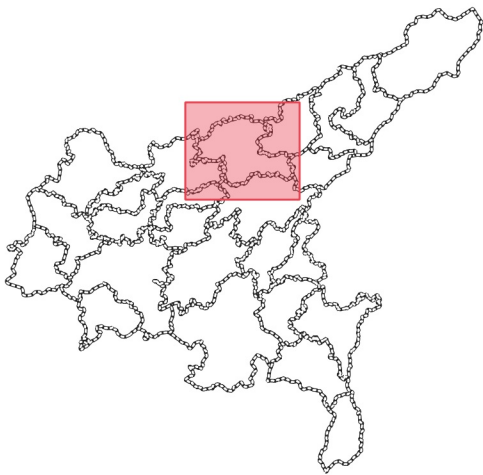
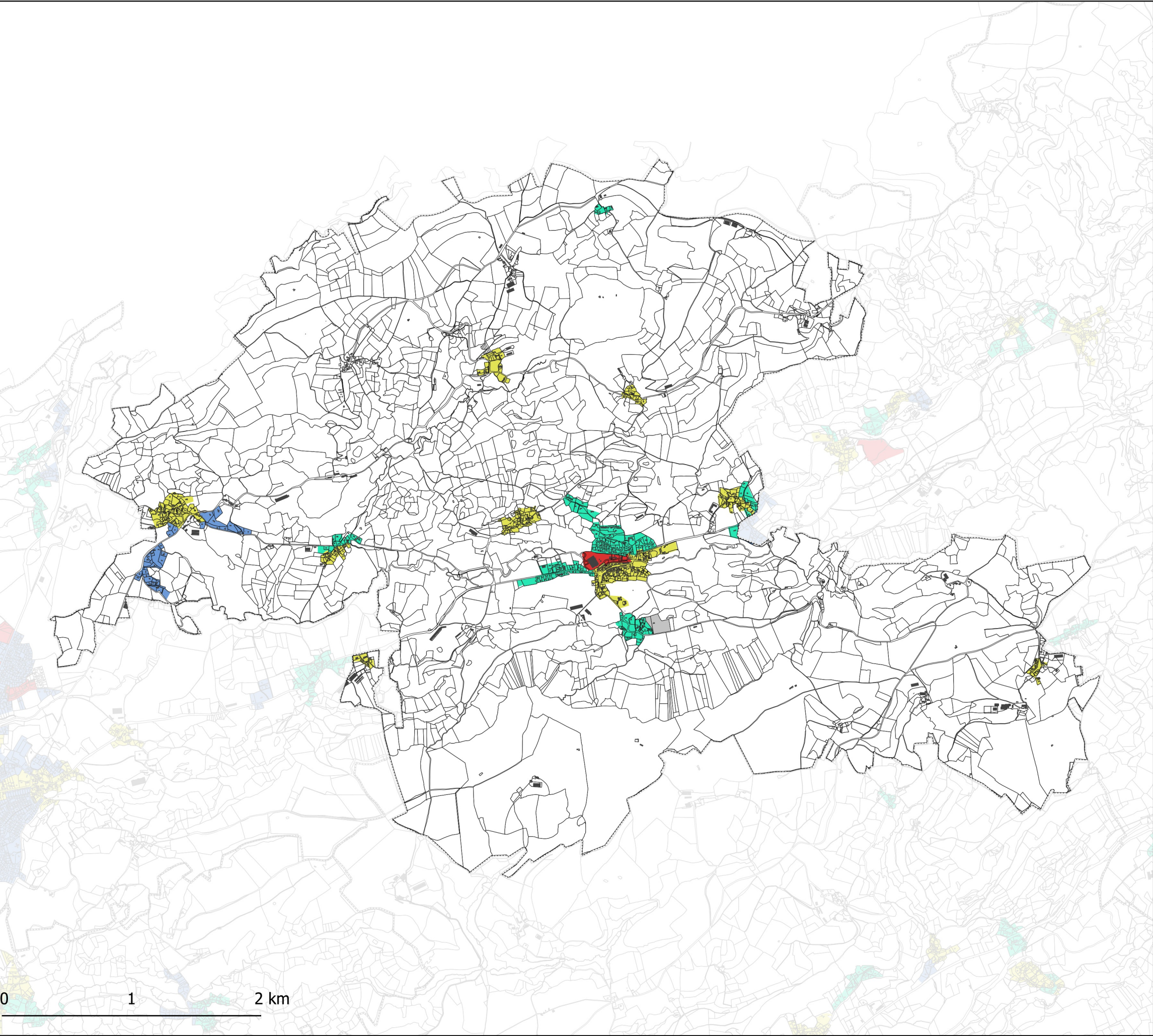
- Profil
- Coeur de village
 - Hameau historique
 - Extension urbaine des centres-ville, villages et hameaux
 - Extension urbaines diffuse et déconnectée
 - Secteur économique
 - Secteur équipement
 - Secteur touristique



- Hauteur
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 7m / R+1
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 10m / R+2
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 13m / R+3
 - Non réglementé
 - 39-02_0

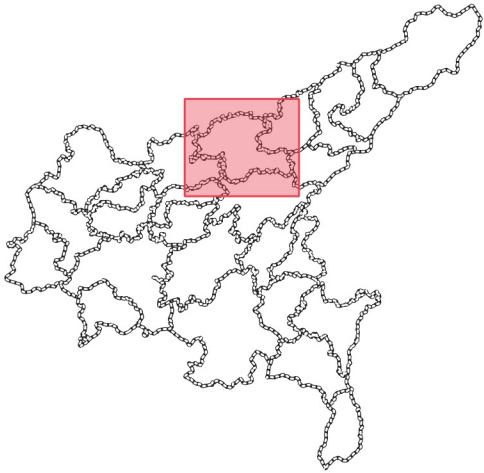


- Emprise au sol
- L'emprise au sol maximale est limitée à 30%
 - L'emprise au sol maximale est limitée à 50%
 - L'emprise au sol maximale est limitée à 70%
 - Non réglementé



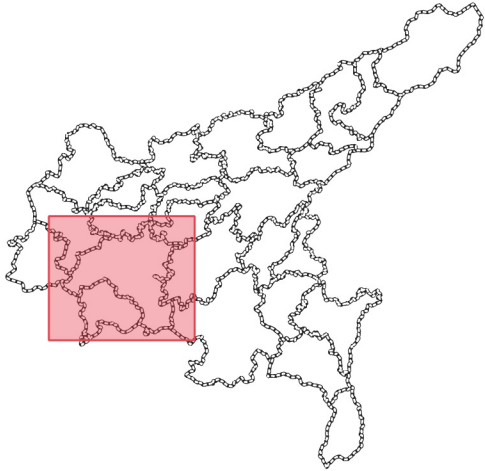
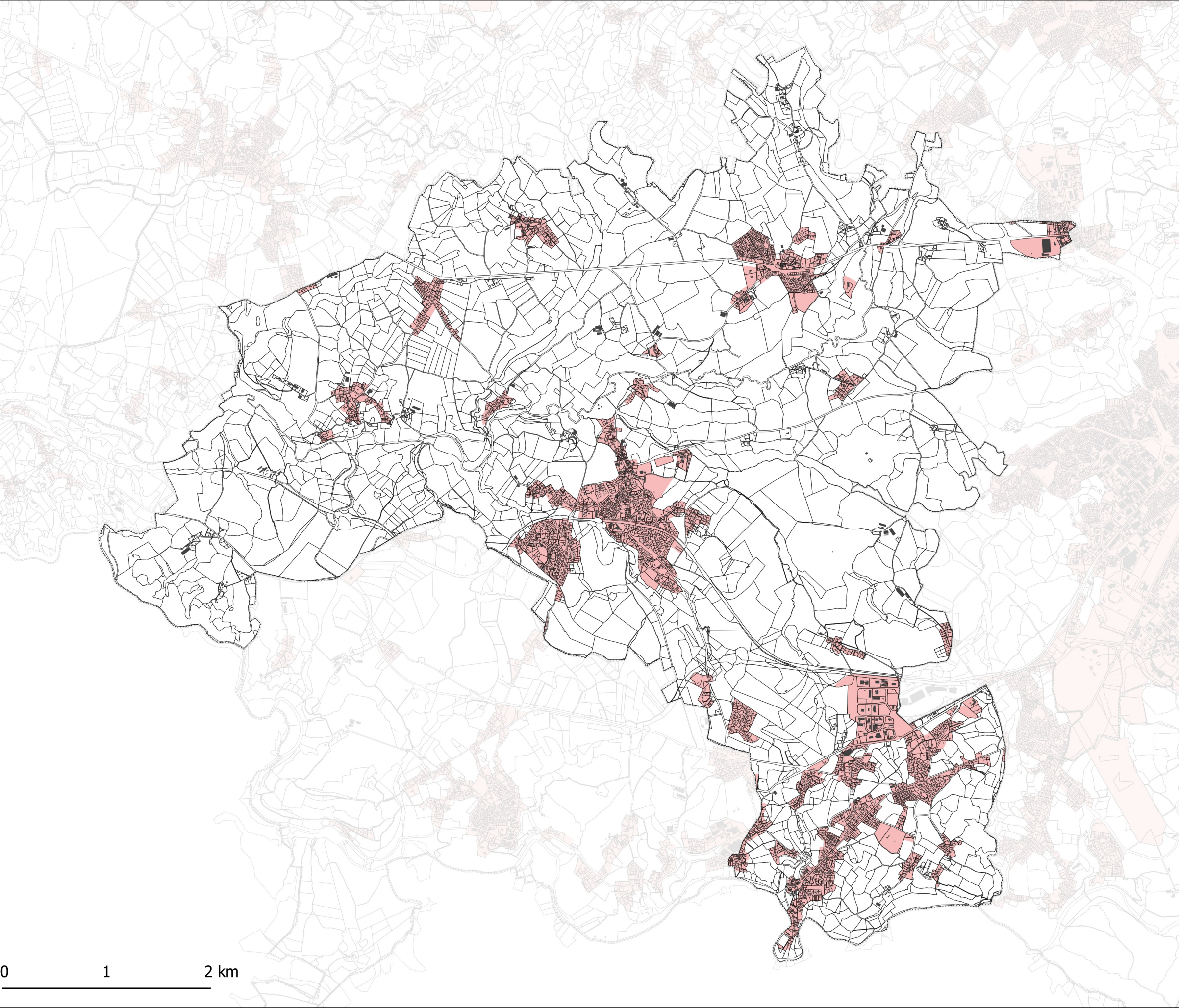
Alignement

- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait minimal de 5 mètres
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres.
Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Non réglementé

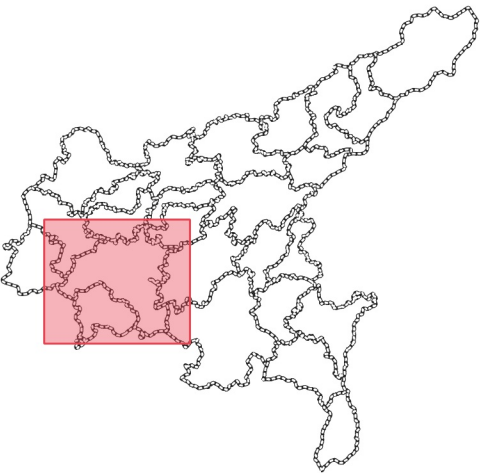


Limites séparatives

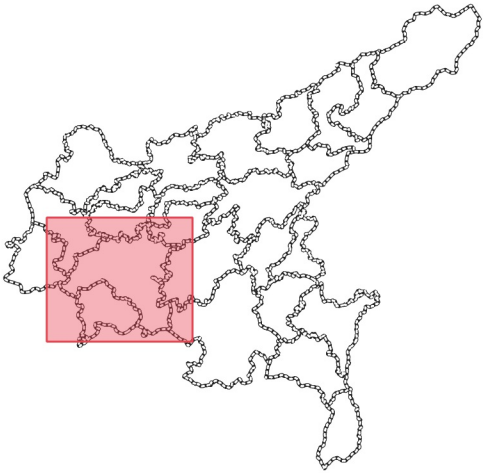
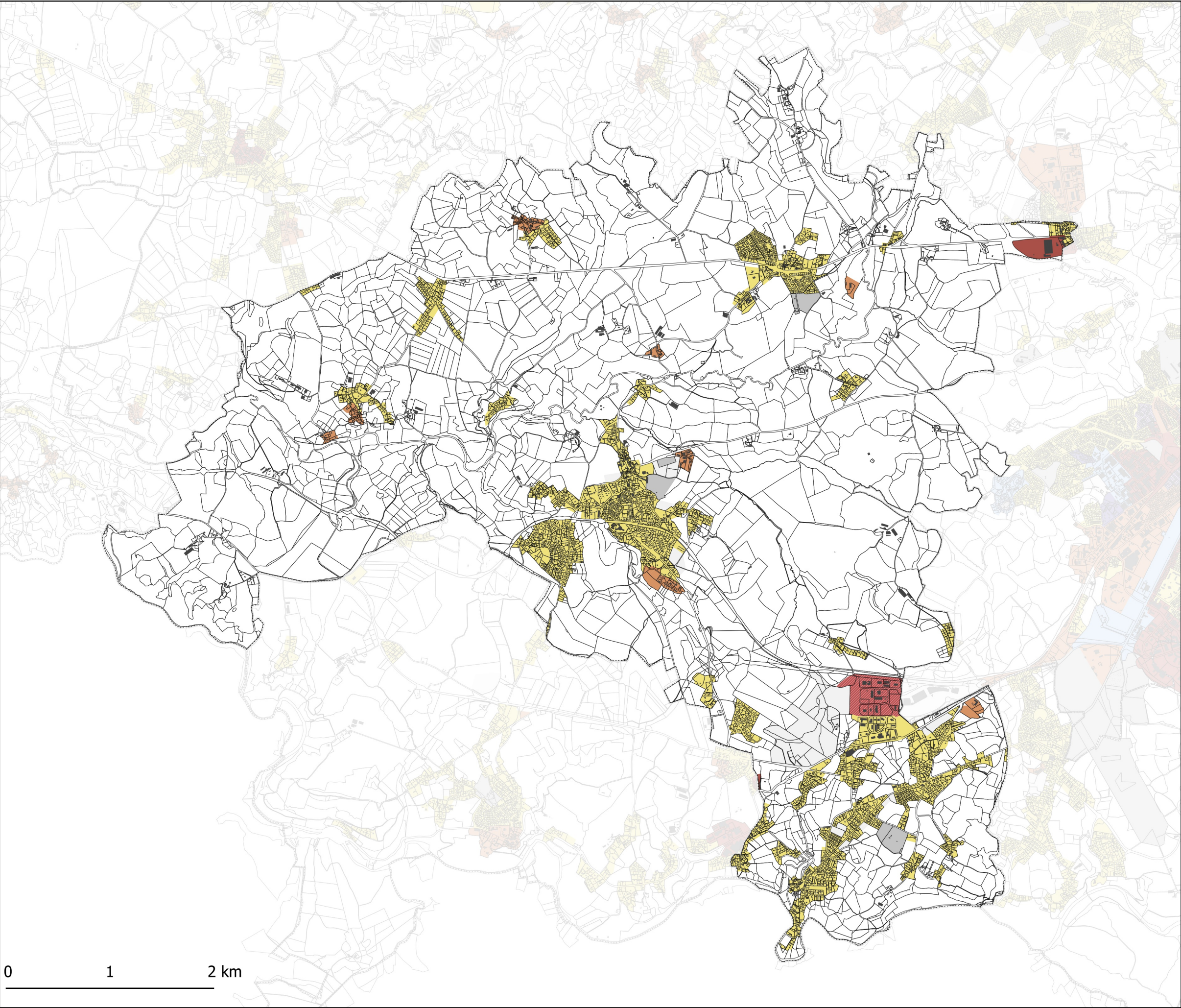
- L'implantation sur au moins une limite séparative latérale est obligatoire. La distance comptée entre la construction et la limite non bâtie doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Si la façade du terrain est inférieure à 10 m, l'implantation sur les deux limites séparatives est obligatoire (front de rue). Si la façade du terrain est supérieure à 10 m, une construction nouvelle peut être édifiée sur une seule limite séparative latérale, à condition que la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie soit au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Non règlementé



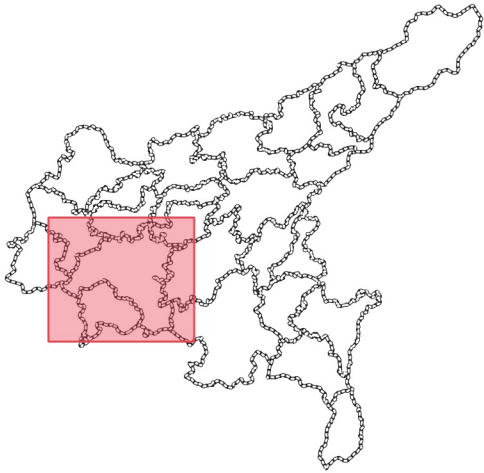
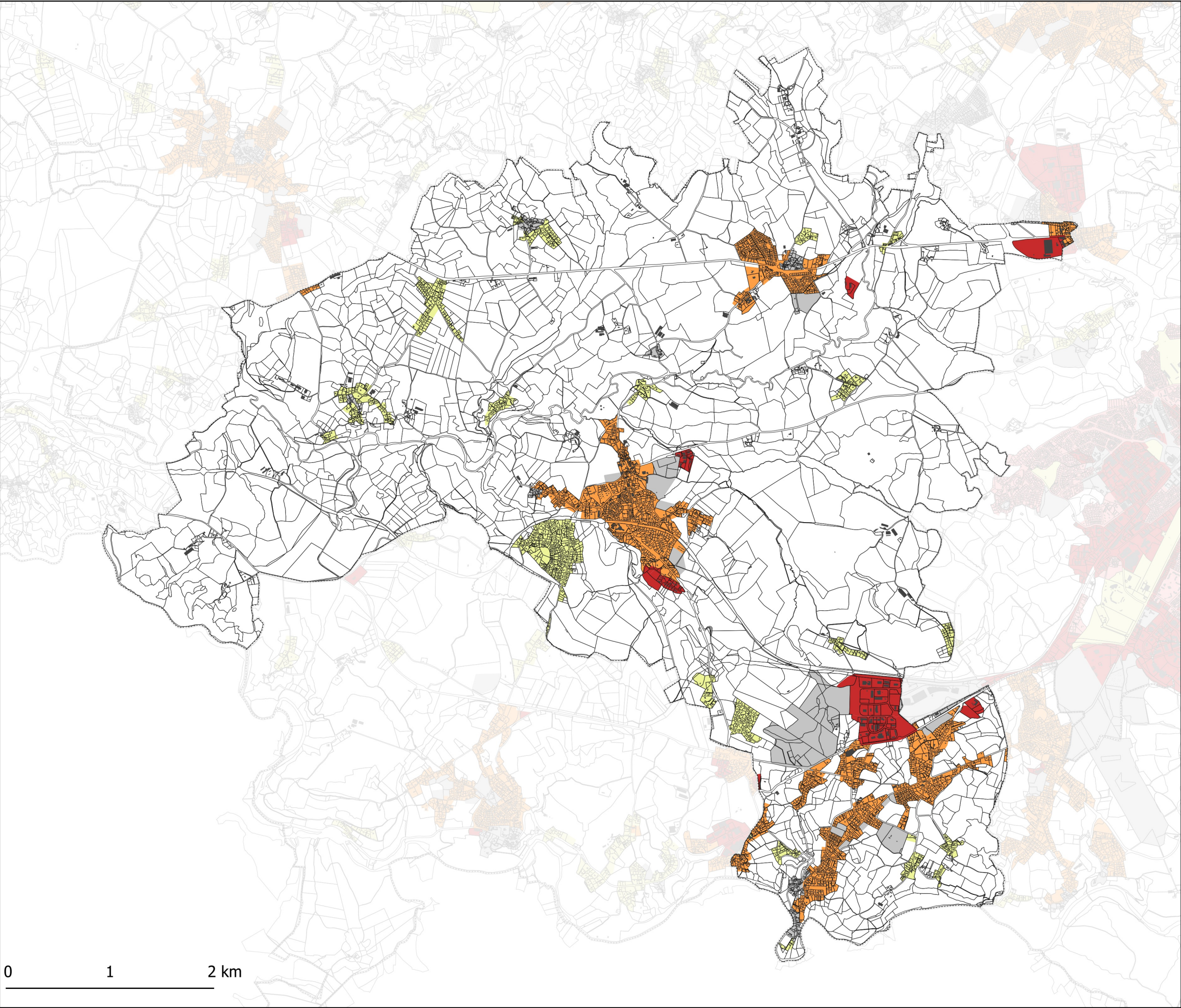
Zonage
■ U



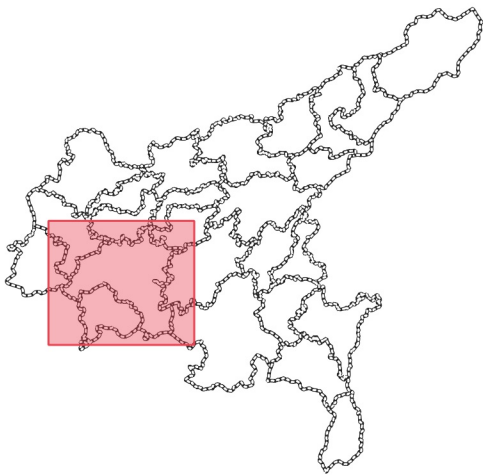
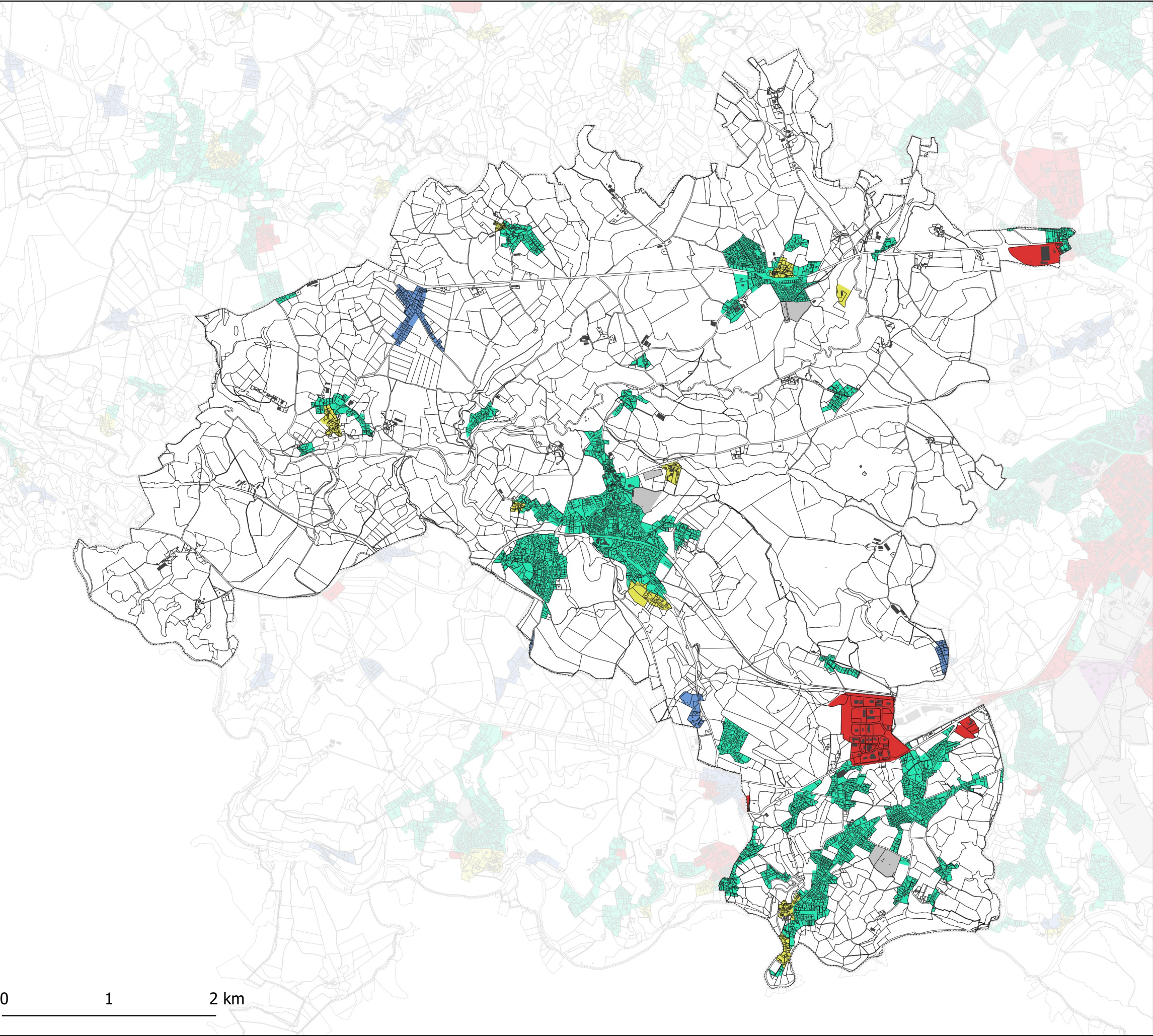
- Profil
- Coeur de village
 - Hameau historique
 - Extension urbaine des centres-ville, villages et hameaux
 - Extension urbaines diffuse et déconnectée
 - Secteur économique
 - Secteur équipement
 - Secteur touristique
 - Activités - Sites à dominante commerciale
 - Activités - Sites économiques à vocation mixte
 - Coeur d'agglomération
 - Espaces récréatifs et espaces verts urbains
 - Extensions du coeur d'agglomération
 - Secteurs spécifiques



- Hauteur
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 7m / R+1
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 10m / R+2
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 13m / R+3
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 16m / R+4
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 19m / R+5
 - La hauteur maximale des constructions est limitée à 22m / R+6
 - La hauteur maximale des constructions est réglementée par l'Aire de l'Architecture et du Patrimoine de la commune d'Aurillac annexée au présent PLUI-H
 - Non réglementé
 - 39-02_0

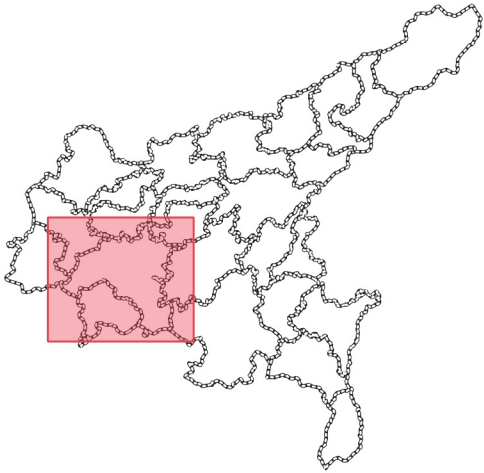


- Emprise au sol
- L'emprise au sol maximale est limitée à 30%
 - L'emprise au sol maximale est limitée à 50%
 - L'emprise au sol maximale est limitée à 50%
Pour les parcelles de moins de 600m²,
l'emprise au sol est portée à 70% de la
superficie du terrain
 - L'emprise au sol maximale est limitée à 70%
 - Non réglementé



Alignement

- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait minimal de 5 mètres
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum.
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres. Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum
- Non réglementé



Limites séparatives

- L'implantation sur au moins une limite séparative latérale est obligatoire. La distance comptée entre la construction et la limite non bâtie doit au moins être égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle ou sur une limite séparative latérale. En cas de retrait, la distance comprise entre la construction et l'une des limites séparatives latérales sera alors au moins égale à la moitié de sa hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, ni sans pouvoir être supérieure à 10 mètres ($R = H/2$ et $R=3m$ mini et 10m maxi).Le retrait entre la construction et la limite séparative opposée sera dans tous les cas au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions seront édifiées en retrait des limites séparatives. La distance par rapport aux limites séparatives sera alors au moins égales à la moitié de la hauteur au faîtage sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.Pour les annexes et extensions ne respectant pas la régie générale, se référer au règlement écrit.
- Non réglementé